La conversion au judaïsme : une réparation de l'être ?

Peut-on faire un mikvé de conversion durant Shabbat?

Parmi les nombreuses questions traitées dans la Halakha, se pose celle d'un *mikvé* de conversion durant Shabbat. *A priori*, cette problématique n'est pas des plus intéressantes, car rien ne contraint à finaliser la conversion durant Shabbat. Dans le doute, dira-t-on, l'immersion rituelle se fera un autre jour. Aucun intérêt donc, *à priori*, de s'arrêter sur ce sujet.

Et pourtant, un examen des sources en présence nous démontre le contraire. Au-delà de l'implication pratique, se dévoile par l'intermédiaire de cette question une réflexion de fond sur l'essence-même de la conversion au judaïsme.

1/ Méthodologie talmudique : de l'opinion d'un particulier à l'opinion générale

On a enseigné dans une beraïta : Si [un homme] vient et dit : « je me suis fait circoncire, mais je ne me suis pas trempé au mikvé », on peut l'y tremper, et qu'importe! [Voici les] paroles de Rabbi Yehouda. Mais Rabbi Yossi dit : On ne peut pas l'y tremper. (Yebamote 46b).

Ce texte s'inscrit à la suite d'un débat de fond concernant les éléments essentiels de la conversion au judaïsme. Trois avis étaient apportés dans une précédente *beraïta*¹ :

- <u>Rabbi Eli'ézer</u>: La conversion d'un homme est valable s'il s'est fait circoncire dans l'objectif de se convertir, mais qu'il ne s'est pas trempé au *mikvé*.
- <u>Rabbi Yeochou'a</u>: La conversion d'un homme est valable s'il s'est trempé au *mikvé* dans l'objectif de se convertir, mais qu'il ne s'est pas fait circoncire.
- <u>'Hakhamim (les Sages)</u>: La conversion n'est valable qu'à la condition que les deux actes fondateurs soient accomplis : *brith-mila* et *mikvé*.

Après une discussion sur les motivations des deux premiers *tanaïm*², le Talmud conclue au nom de Rabbi Yo'hanan que la Halakha est fixée selon le dernier avis, celui des Sages : « *En*

¹ Yehamote 46a

vérité, il ne peut être converti tant qu'il n'a pas été circoncis et qu'il n'est pas passé au mikvé »³.

La *Guemara*⁴ s'interroge sur cette conclusion. Non pas qu'elle la remette en question, mais au contraire, en raison de son apparente évidence : « *C'est évident! Entre le particulier et la majorité, la loi suit la majorité!*⁵ ».

Réponse apportée :

En l'espèce il ne s'agit pas d'un ensemble de Sages, mais bien d'un particulier. L'avis des « 'Hakhamim » présenté ici ne serait en réalité que celui de Rabbi Yossi : « Qui est 'Hakhamim' ? [C'est] Rabbi Yossi ».

Il faudrait donc comprendre la dénomination « 'Hakhamim » comme : « l'avis majoritaire selon l'école qui a enseigné cette beraïta ». L'auteur du « Yad Malakhi » ⁶ rappelle en effet qu'il est fréquent qu'une identification soit faite entre « les sages » et un tana particulier. Cela signifie qu'il s'agissait au départ d'une opinion spécifique (celle du tana en question), mais que beaucoup d'autres maîtres non-cités ('hakhamim/les Sages) l'ont acceptée ⁷.

Aussi la précision de Rabbi Yo'hanan quant à la manière dont la Halakha doit être tranchée est-elle bien pertinente.

Ceci expliqué, revenons à notre premier texte et reprenons-le :

. Si [un homme] vient et dit : « je me suis fait circoncire, mais je ne me suis pas trempé au mikvé », on peut l'y tremper, et qu'importe ! [Voici les] paroles de Rabbi Yehouda.

Il est question ici d'un homme affirmant être circoncis rituellement. Or une telle affirmation n'a aucune valeur légale sans témoins la confirmant. Pour Rabbi Yehouda, cela n'est pas un problème : à posteriori, seule l'immersion dans le *mikvé* est indispensable pour valider une

⁵ Cf. Exode 23, 2 et 'Houline 11a.

² Il semble que Rabbi Eli'ézer et Rabbi Yeochou'a ne discutent qu'à posteriori. Il est fort probable qu'à priori, ils soient tous les deux d'accord avec les Sages quant à la nécessité des deux éléments (brith-mila et mikvé) réunis. En effet, ces deux éléments sont indiqués explicitement dans un autre traité du Talmud (Keritoute 9a, sur la base de Bamidbar 15, 15). Or sur place, il n'y aucun débat à ce sujet.

³ Yebamote 46b.

⁴ Ibid.

⁶ R. Malakhi haCohen, 1700-1772, Italie.

⁷ Yad Malakhi, « Klalé haTalmoud », principe 406. Merci à D. Scetbon de m'avoir orienté vers ce texte.

conversion. Aussi suffit-il qu'il s'y trempe, et « *qu'importe* » si des témoins valident ou non sa déclaration première⁸.

. Mais Rabbi Yossi dit : On ne peut pas l'y tremper.

Rabbi Yossi n'est pas d'accord. Selon lui, l'immersion au *mikvé* n'est pas un élément suffisant pour établir une conversion valide. La *brith-mila* est un autre élément indispensable. Aussi en l'absence de témoins de la circoncision, l'immersion dans le *mikvé* est proscrite. Voilà donc la preuve que les « 'Hakhamim » en discussion avec les autres tanaïm sont des maîtres fidèles à l'opinion de Rabbi Yossi. En effet selon lui, la circoncision et l'immersion dans le *mikvé* sont deux conditions *sine qua non* de la conversion. Or telle est l'opinion des

2/ La réparation de la personne

Sages retenue par la Halakha.

La beraïta rapportant la discussion entre Rabbi Yossi et Rabbi Yehouda continue :

« Par conséquent, on peut procéder à l'immersion d'un converti durant Shabbat, paroles de Rabbi Yehouda. Rabbi Yossi dit : on ne peut pas procéder à son immersion ».

Rachi précise en premier lieu la position de Rabbi Yehouda :

« Puisque Rabbi Yehouda se suffit d'un [seul élément de la conversion, qu'il s'agisse de la brith-mila ou de l'immersion dans le mikvé], on peut immerger dans le mikvé durant Shabbat un converti qui s'est fait circoncire la veille devant nous, sans qu'il y ait [l'interdiction de] réparer une personne (métaken gavra) ».

On découvre en premier lieu que selon Rabbi Yehouda, l'un des deux éléments est indispensable : la *brith-mila* ou le *mikvé*.

Dans le cas rapporté précédemment, il était question d'une personne qui n'était pas circoncis selon la Halakah⁹. Mais la *beraïta* prend maintenant le problème dans l'autre sens : si l'individu est circoncis correctement, il est donc déjà considéré comme juif. Par conséquent,

⁸ Rachi, commentaire sur Yemabot 46b., s. v. « matbiline oto » et « ma békakh ».

⁹ L'absence de preuve quant à la validité de la circoncision équivaut au même.

explique Rachi, le *mikvé* du Shabbat n'est « rien » pour lui, il n'a pas de valeur spécifique quant à la validité de sa conversion.

L'expression « métaken gavra » signifie littéralement : « réparer un homme ». Derrière l'aspect très technique de ce passage du Talmud et du commentaire de Rachi¹⁰, il y a une problématique très profonde : l'acte finalisant la conversion représente-t-il une « réparation de la personne » ?

3/ Une personne est-elle vraiment « réparable » ?

Si Yom-Tov tombe après Shabbat, Beth-Shamaï disent : on immerge tout avant le Shabbat. Beth-Hillel disent : les ustensiles [doivent être immergés] avant Shabbat, mais l'homme [peut s'immerger] à Shabbat.

(Michna, Beitsa 17b)

A l'époque du Temple de Jérusalem, le service de Dieu consistait pour beaucoup en l'apport de sacrifices. Or ceci ne pouvait être accompli qu'en état de pureté rituelle. Les écoles de Hillel et de Shamaï discutent ici d'une purification devant être accomplie pour le *Yom-Tov* (par exemple pour apporter un sacrifice au Temple en ce jour). Si ce jour solennel est précédé d'un Shabbat, est-il permis de s'immerger soi-même dans le *mikvé* durant le Shabbat ?

La première opinion est celle de Beth-Shamaï :

Les Sages ont interdit toute immersion le Shabbat. Par conséquent, le passage au *mikvé* devra nécessairement se faire avant Shabbat.

La seconde opinion est celle de Beth-Hillel:

Les Sages ont bien interdit l'immersion des ustensiles durant le Shabbat, mais l'immersion des personnes est en revanche permise.

Quel est le fond de leur discussion ? La *Guemara* va proposer plusieurs explications. Arrêtons-nous sur la dernière d'entre-elles :

¹⁰ Précisons que l'expression « réparation de la personne » que nous avons rapportée du commentaire de Rachi, provient en réalité de la suite de la *Guemara*. Rachi ne fait ici que mettre en avant la problématique de fond soulevée dans le Talmud.

Rava a dit : « [Il est interdit d'immerger un ustensile] car cela ressemble à l'action de réparer un ustensile ». [La Guemara demande :] S'il en est ainsi, un homme également [n'aurait pas le droit de s'immerger, or Beth-Hillel le permet] ? [La Guemara répond :] Un homme [qui s'immerge dans le mikvé] semble se rafraichir (...).

(TB Betsa 18a)

Rachi précise que l'immersion de l'objet rendant ce dernier apte à être utilisé, les autorités rabbiniques l'ont interdit car cela ressemble à une véritable réparation, formellement prohibée à Shabbat comme à *Yom-Tov*¹¹. Il n'est pas dit que cela constitue une réparation, mais que ça y ressemble. La nuance est importante, car elle va permettre de bien comprendre les deux positions existantes :

Beth-Shamaï:

Avant de s'immerger dans le *mikvé*, l'homme portant une impureté rituelle ne peut pas être en contact avec le sacré. Au moment où il se trempe, il devient maintenant apte à le faire. Selon cette école, il y a là un parallèle criant avec l'immersion des ustensiles. Dans les deux cas, l'immersion permet d'ôter une incapacité. Cela ressemble donc à une réparation.

Beth-Hillel:

L'école de Hillel n'est pas en désaccord sur le fond. Est toutefois pointée du doigt une différence importante entre l'immersion d'un ustensile et celle d'une personne. Dans le premier cas, il n'y a pas d'autre raison de tremper un ustensile dans l'eau. Il est évident pour un œil extérieur que l'objectif est de le rendre apte à être utilisé.

Cependant dans le second cas, l'œil extérieur a une autre option : la personne qui se trempe devant lui peut vouloir simplement se rafraîchir¹². Aussi selon cette opinion, les autorités rabbiniques n'ont pas voulu décréter l'interdiction d'une immersion durant *Yom-Tov* (ou Shabbat), car cela ne ressemble *pas forcément* à une réparation.

-

¹¹ Rachi, commentaire sur Ibid., s. v. « *Rava amar* ». C'est à dire que la réparation d'un objet permet de pouvoir l'utiliser

¹² Il est théoriquement permis de se rafraîchir dans un bain sans utiliser d'eau chaude. Toutefois de nos jours, l'usage est de ne pas du tout se baigner Shabbat (Cf. *Michna Beroura* 326, 24). Quoi qu'il en soit, le lecteur notera que ce développement n'a aucune incidence dans la Halakha pratique, tant que cela n'est pas indiqué explicitement.

Dans l'absolu, nous constatons qu'il n'est aucunement question de réellement « réparer » une personne. Seul un objet est réparable. Tout au plus Beth-Shamaï considère qu'il existe un parallèle à établir entre l'objectif du *mikvé* pour les ustensiles et pour les personnes. Mais en aucun cas ce parallèle ne s'étend à leurs natures intrinsèques.

4/ Y a-t-il une « réparation de la personne » spécifique dans la conversion ?

Il est un principe talmudique bien connu, selon lequel la Halakha suit généralement Beth-Hillel dans ses controverses avec Beth-Shamaï¹³. Par conséquent, l'opinion ayant force de loi est celle qui permet l'immersion dans un *mikvé* durant Shabbat¹⁴.

Effectivement nous l'avons bien compris : une personne n'est pas réparable! Et même si le *mikvé* lui permet d'avoir accès à ce qui lui était auparavant interdit, cela ne constitue pas une « réparation ». Bien que ça y ressemble et qu'il y aurait lieu de craindre le regard extérieur ¹⁵, tel n'est pas le cas ici : on pourra toujours imaginer que l'immergé avait besoin de se rafraîchir...

A ce stade intervient un grand problème technique. Revenons à notre sujet initial, celui de la conversion :

Rabbi Yossi représente l'avis majoritaire, celui des « 'Hakhamim » considérant qu'une conversion n'est pas valable sans *brith-mila* ni *mikvé*. Sur ce sujet, la Halakha est tranchée de la sorte¹⁶. Or ce même Rabbi Yossi considère qu'il est interdit de finaliser la conversion d'une personne par l'immersion dans le *mikvé*, car cela constitue une « *réparation de la personne* » à Shabbat! C'est à plus rien n'y comprendre!

Avant d'examiner les démarches proposées par les *Richonim* pour concilier les deux textes, exposons brièvement la contradiction devant laquelle nous nous trouvons :

- <u>Traité Yebamote</u> : la Halakha suivant l'opinion de Rabbi Yossi, l'immersion dans le mikvé est interdite à Shabbat.

¹³ 'Erouvin 13b.

¹⁴ Shoul'han 'Aroukh Ora'h 'Haïm 326, 8. (Cf. Michna Beroura sur Ibid.).

¹⁵ La crainte du regard extérieur est un élément souvent pris en compte dans la Halakha (Cf. Encyclopédie talmudique 17, s. v. « 'hachad »).

¹⁶ Cf. *supra*. En plus de ces deux éléments, l'acceptation explicite des commandements est également un élément indispensable dans la Halakha (*Shoul'han 'Aroukh* Yoré Déa 268, 3).

- <u>Traité Beitsa</u>: La Halakha suivant l'opinion de Beth-Hillel, l'immersion dans le mikvé est permise à Shabbat.

A/ Une personne n'est pas « réparable » donc le mikvé de conversion peut se faire durant Shabbat (Bahag et Smag)¹⁷

Le Bahag et le Smag sont d'accord que la Halakha va comme Rabbi Yossi en ce qui concerne la discussion concernant les éléments indispensables à la validité de la conversion. Néanmoins, il n'en va pas de même dans le désaccord entre ce dernier et Rabbi Yehouda concernant la possibilité d'effectuer un *mikvé* de conversion durant Shabbat.

Selon eux, la Halakha va en l'espèce comme Rabbi Yehouda : ceci est permis.

Cependant, la raison de cette loi n'est pas liée à la théorie de ce dernier, selon laquelle un seul des deux éléments (*brith-mila* ou *mikvé*) est indispensable. Sur ce point, la Halakha va en effet comme Rabbi Yossi, selon qui les deux éléments sont une condition obligatoire de la conversion¹⁸.

Néanmoins, son opinion correspondant à celle de Beth-Shamaï quant à l'immersion dans un *mikvé* durant Shabbat, elle ne peut pas être retenue sur ce point. Car répétons-le : la Halakha suit l'opinion de Beth-Hillel.

Il en va donc de même dans notre sujet : la personne qui s'immerge dans le *mikvé* durant Shabbat en vue de se convertir « ressemble » à quelqu'un qui se rafraîchit. Il n'y a donc ni « réparation de la personne », ni ressemblance exclusive avec une réparation.

Selon l'opinion de ces *Richonim*, le *mikvé* de conversion ne se rapproche donc en aucune manière d'un interdit Shabbatique. On ne peut jamais « réparer une personne ». Il n'y a aucune différence à ce propos entre un juif désirant se purifier par le *mikvé* afin d'offrir un sacrifice en état de sainteté; et un non-juif s'immergeant pour finaliser une conversion.

¹⁷ Opinions rapportées et explicitées dans le *Beth-Yossef* et le *Ba'h* (Yoré Déa 268, 4).

¹⁸ Cf. supra.

B/ La spécificité de l'immersion d'une personne en voie de conversion (Tossfot)¹⁹

Selon Tossfot, la Halakha va également comme Rabbi Yossi dans son débat avec Rabbi Yehouda, en ce qui concerne le mikvé de conversion durant Shabbat.

Il y a en réalité deux sujets différents qu'il convient de bien distinguer :

. Le mikvé d'un juif durant Shabbat :

La ressemblance avec une « réparation » interdite est écartée en raison de la possibilité d'envisager un simple bain de convenance. Telle est l'opinion de Beth-Hillel et telle est la Halakha.

. Le mikvé de conversion :

Beth-Hillel serait d'accord qu'une telle immersion est interdite le Shabbat. En effet, il y a précisément ici un risque de ressemblance avec une véritable « réparation », car le *mikvé* ne peut se faire qu'en présence d'un *Beth-Din*²⁰. Certes, l'œil extérieur se trouve confronté à deux hypothèses lorsqu'il voit une personne seule s'immerger dans l'eau. Or en l'espèce, ce même regard se retrouve réduit à une seule explication : celui qui se trempe dans le mikvé en présence des rabbins est entrain de se convertir. Il n'est pas concevable qu'il fasse appel à un *Beth-Din* pour simplement se rafraîchir!

D'après cette explication de Tossfot, on peut bel et bien envisager une correspondance entre la réparation de l'homme et celle des ustensiles. Toutefois ce parallèle n'est envisageable qu'en ce qui concerne le *mikvé* de conversion. En s'immergeant dedans, le non-juif devient juif, il est « arrangé ». Du moins ça y ressemble.

C/L'interdiction de juger durant Shabbat (Rambam)

« Puisqu'un Beth-Din est nécessaire, on ne peut pas l'immerger le Shabbat (...) » (Issouré Bia 13, 6)

¹⁹ Commentaire sur Yebamote 46b., s. v. « tikouné gavra ».

²⁰ Du moins à priori, cf. Tossfot Yebamote 45b., s. v. « mi lo tavla » et Shoul'han 'Aroukh Yoré Déa 268, 3.

La raison avancée par le Rambam surprend : « Puisqu'un Beth-Din est nécessaire ». Pourquoi mentionner une telle raison qui s'écarte complètement du texte de la Guemara?

Précisons d'abord qu'il existe un interdit de procéder à un jugement durant Shabbat. Il s'agit d'un interdit déRabbanan, « de peur au'on en vienne à écrire »²¹. Rachi précise que la crainte est que les juges en viennent à écrire le délibéré du jugement (pssak-din)²².

Or dans la pratique, le Beth-Din valide la conversion par une attestation. Le Rambam craindrait donc qu'en procédant à l'étape finale de la conversion –le mikvé- les membres du Beth-Din, ou leurs assistants, en viennent par réflexe à écrire leur délibéré concernant la personne récemment convertie.

Revenons maintenant à notre question : pourquoi avancer la raison de l'exigence d'un Beth-Din alors que selon le Talmud, le problème est de créer une ressemblance avec une « réparation de la personne » ? Selon les commentateurs classiques du Rambam²³, ce dernier ne veut pas mentionner la raison avancée par Rabbi Yossi. Celle-ci se heurte, selon lui, à la possibilité pour l'œil extérieur d'imaginer que la personne se trempant dans le mikvé le fait pour se rafraîchir.

En des termes plus techniques, le Rambam aurait eu la même question que les autres Richonim concernant la contradiction apparente entre la guemara « Beitsa » 24 et celle de « Yebamote »²⁵. Cependant, il n'en déduit ni qu'il est permis de procéder à un *mikvé* de conversion durant Shabbat²⁶; ni que la permission n'est accordée que dans un cas « normal », mais non pour un *mikvé* de conversion²⁷.

Il propose alors une troisième voie : la Halakha est bien comme Rabbi Yossi qui interdit un mikvé de conversion durant le Shabbat, mais pour une raison inscrite à un autre endroit du Talmud : le risque que le Beth-Din en vienne à écrire son délibéré...

²¹ Beitsa 37a.

²² Commentaire sur Ibid., s. v. « *shéma ikhtov »*.

²³ Kessef-Michné, sur Issouré Bia 3, 6; Beth-Yossef sur Yoré Déa 268, 4.

²⁴ Dans laquelle Beth-Hillel permet l'immersion d'un juif le Shabbat car l'œil extérieur peut n'y voir qu'un simple rafraîchissement (cf. supra).

²⁵ Dans laquelle la Halakha semble fixée comme Rabbi Yossi, selon qui un mikvé de conversion est interdit durant Shabbat, car cela ressemble à une « réparation de la personne » (ibid.).

²⁶ Car la Halakha est fixée comme Beth-Hillel et l'opinion de Rabbi Yossi ne serait donc pas retenue pour cette raison (Bahag et Smag, op. cit.).

²⁷ Tossfot, op. cit.

Il est également possible d'expliquer que le Rambam propose en réalité une interprétation de la raison avancée par Rabbi Yossi. Il rejoindrait ainsi la position de Tossfot : Etant donné qu'un *Beth-Din* est présent au moment de l'immersion dans le *mikvé*, l'œil extérieur y verra sûrement une « réparation de la personne ». En effet, le Rambam ne s'exprime que très succinctement sur le sujet : « *Puisqu'un Beth-Din est nécessaire, on ne peut pas l'immerger le Shabbat (...) »*.

Propos pouvant être interprétés de la façon suivante : « Puisqu'un Beth-Din est nécessaire [au moment de l'immersion dans le mikvé], on ne peut l'y tremper durant Shabbat [car cela ressemble sans ambigüités à une 'réparation de la personne' pour l'œil extérieur] ».

La ressemblance avec une « réparation de la personne » serait donc une spécificité du *mikvé* de conversion selon Tossfot et Rambam.

5/ Une création nouvelle

Une dernière difficulté subsiste. Certes, se pose la question d'une « ressemblance avec une réparation de la personne » quant au sujet de l'immersion d'un juif²⁸. Toutefois le passage talmudique concernant le *mikvé* de conversion parle d'une « réparation de la personne ». Ce n'est donc pas que d'une simple « ressemblance » dont il est question !

Cette différence dans les mots employés ne suffit-elle pas à prouver que les deux sujets sont totalement différents quant à leurs enjeux ?! Le véritable problème n'est donc pas celui de l'œil extérieur, mais celui de l'essence même d'une conversion. Sans aucun doute, son étape finale est véritablement « une réparation de la personne » !

Le Talmud énonce par ailleurs :

« Une personne qui se convertit est comme un enfant qui vient de naître »²⁹.

La conversion change celui qui l'intègre. C'est certain. Chaque être humain naît avec un environnement premier. Le plus souvent il s'agit de son environnement familial. Puis sa trajectoire de vie se modifie en fonction de son parcours scolaire, de ses fréquentations, des livres qu'il lit ou des films qui le marquent... Plus on avance en âge plus le parcours de vie se

²⁸ Cf. Supra

Yebamote 22a ; cf. Y. Ghertman, *Une identité juive en devenir, la conversion au judaïsme*, éditions Lichma, p.170 et suivantes.

précise. Les certitudes se renforcent après vingt ans. Le mariage, les enfants, la carrière professionnelle, sont autant d'éléments qui affinent de plus en plus la direction de l'être.

Mais voilà qu'une recherche spirituelle fait son chemin en parallèle d'un chemin de vie 'classique'... Et si ? Et s'il fallait chercher ailleurs pour trouver sa place dans ce monde ? Si les acquis des environnements successifs masquaient en réalité d'autres données davantage porteuses de sens ? Chercher un sens, chercher sa place... Ne seraient-ce pas là les mobiles essentiels d'une conversion sincère ? Certes. Mais la trajectoire de vie n'est-elle pas déjà bien entamée?

Soit. Si on se rend compte qu'elle ne convient plus, il faut alors « l'arranger ». Car c'est là aussi le sens du mot « létakéne ». La « réparation de la personne » (tikoune gavra) est avant tout l'arrangement d'un parcours de vie qui s'apparentait peu à peu à une fatalité. Non désirée. Ainsi l'immersion au Mikvé, qui constitue la conversion effective, concrétise cet arrangement de trajectoire. Le trait qui symbolisait la vie « prévue » est gommé, arrangé...réparé.

Précisons encore qu'une « réparation » est une action liée à la construction. Elle permet à une ancienne construction de perdurer. Le non-juif est déjà né. Il a déjà évolué dans un certain environnement. Il a bien entendu une famille. Les codes acquis depuis son enfance sont toujours en lui. Le caractère personnel, le niveau d'étude, le niveau social, les enfants nés avant la conversion, etc. Autant d'éléments du passé qui ne peuvent être relégués au rang de vestiges, car ils influencent toujours le présent. Et l'avenir.

C'est pour cela que la Guemara s'exprime dans ces termes : « Un converti est comme un enfant qui vient de naître ». Il est « comme ». Il n'est pas une « construction » nouvelle. Il est « comme » une nouvelle construction. Si le converti n'est pas stricto-sensu « un enfant qui vient de naître », c'est que la nouvelle trajectoire se construit sur les ruines de l'ancienne³⁰.

³⁰ Cela se répercute d'ailleurs dans la Halakha: Certes, les nouveaux juifs sont maintenant les enfants d'Avraham avinou et de Sarah iménou. Leur identité a changé. Lorsqu'on appelle un homme lors de la montée à la Torah, on ne le nomme pas par le nom de son géniteur -même si celui-ci était juif que seule sa mère ne l'était pas- mais du nom de son père adoptif : « fils d'Avraham avinou » (Rama, Ora'h 'Haïm 139, 3). Mais d'un autre côté, s'il a déjà eu un garçon et une fille avant la conversion, et que ceux-ci se sont convertis, il n'est plus soumis à l'obligation de la Torah d'avoir d'autres enfants (Shoul'han 'Aroukh, Even Ha'ezer 1, 7). La nouvelle identité d'un côté, les reliques évidentes du passé de l'autre (cf. un développement approfondi sur le sujet et d'autres exemples quant à la Halakha, dans Y. Ghertman, Une identité juive en devenir, la conversion au judaïsme, op. cit., pp.170-181 et dans J. Milewski, Naissance d'une identité, conversion au judaïsme dans l'œuvre de Maïmonide, Safed éditions, pp.49-68).

Là est toute la portée de notre sujet. Le converti ne peut pas se définir uniquement par une approximation. Son identité ne peut se résumer à un « comme ». Il n'est pas né juif. Mais sa décision propre a permis de « réparer sa naissance » ... Et de même qu'un objet réparé par des mains expertes peut avoir plus de valeur que l'original, une bonne conversion peut atteindre une valeur inestimable aux yeux de D.ieu...